

ANNEXE « O-4 »
ENTENTE DE RÈGLEMENT

ENTENTE CONCLUE LE _____ 2006

entre

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DE RÉOLUTION DES
QUESTIONS DES PENSIONNATS INDIENS CANADA
(ci-après appelée le « *gouvernement* »)

et

L'ÉGLISE-UNIE DU CANADA
(ci-après appelée l'« *Église* »)

ATTENDU QUE le *gouvernement* et l'*Église* ont participé au développement et au fonctionnement de pensionnats pour des enfants autochtones au Canada;

ET ATTENDU QUE des anciens élèves des pensionnats ont allégué avoir subi des sévices et d'autres préjudices de la part du *gouvernement* et de l'*Église*;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et l'*Église* ont tous deux exprimé des regrets pour le mal involontaire fait aux Autochtones dans les pensionnats;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et l'*Église* désirent un règlement équitable, global et durable des séquelles des *pensionnats indiens* et axé, entre autres, sur la guérison, la réconciliation et le paiement d'une *indemnité* pour les *réclamations validées*;

ET ATTENDU QUE les anciens élèves qui ont subi des sévices dans les pensionnats devraient recevoir une *indemnité* pour les préjudices décrits dans les *réclamations validées*;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et l'*Église* reconnaissent que les actions en justice peuvent être accusatoires, très longues et onéreuses et souvent qu'elles ne représentent pas la meilleure façon de régler les réclamations pour sévices;

ET ATTENDU QUE le *gouvernement* et l'*Église* sont et demeurent résolus à travailler conjointement avec les *demandeurs* pour les aider dans leur processus de guérison et de réconciliation et à recourir à des processus justes, sécuritaires, efficaces et opportuns afin de valider et de régler les *réclamations pour sévices subis dans un PI*, en évitant de causer d'autres traumatismes aux *demandeurs* et en protégeant également la réputation des personnes dont on allèguerait à tort qu'elles sont les auteurs de sévices;

ET ATTENDU QUE les représentants du *gouvernement* et de l'*Église* sont parties à un *Accord de principe* entre eux-mêmes, les *demandeurs*, l'*APN* et certaines autres confessions religieuses, daté du 20 novembre 2005, dans lequel les parties ont convenu de conclure un accord de règlement final afin de rendre exécutoire l'*Accord de principe*;

LE PRÉSENT MÉMOIRE ATTESTE :

PARTIE I DÉFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la présente *Entente* et, sauf indication expresse, à tout document subséquent adopté en vue de ses objectifs :

« *Accord de principe* » désigne l'accord signé le 20 novembre 2005 entre le *gouvernement*, représenté par l'honorable Frank Iacobucci, les *demandeurs* des *PI*, l'*APN*, l'*Église*, d'autres confessions religieuses et d'autres;

« *Assemblée des Premières Nations* » ou « *APN* » désigne l'organisation nationale représentant les Premières nations du Canada, créée par une Charte de ses membres en 1985;

« *autre réclamation visée par une quittance* » désigne toute réclamation réputée avoir fait l'objet d'une quittance conformément aux jugements des recours collectifs;

« *Comité d'évaluation des services de guérison et de réconciliation de l'Église-unie* » ou « *CESGREU* » désigne le comité établi en vertu de l'Annexe B de la présente *Entente*;

« *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* » ou « *CRRPI* » désigne la Convention de règlement datée du _____ 2006 (conclue entre le Canada, certains *demandeurs*, représentés par le National Consortium, le Merchant Law Group et les avocats indépendants, l'*APN*, les représentants des Inuits et les organismes religieux, au sens de la *CRRPI*), et approuvée par les *ordonnances d'approbation*;

« *coûts* » désigne les coûts adjugés, les coûts convenus, les coûts du *MARC* ou les coûts du *PEI*, qui doivent être payés à un *demandeur* dans le cas d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *demandeur* » désigne une personne qui est autorisée à faire une réclamation en vertu du *Modèle alternatif de règlement des conflits* ou du *Processus d'évaluation indépendant* établi sous le régime de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* ou un ancien élève d'un *PI* ou une autre personne qui s'est

exclue de la Convention de règlement et a fait une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *Église* » désigne l'Église-unie du Canada, fondée selon une convention formée entre les membres de ses Églises fondatrices et incorporée entre 1924 et 1926 par le Parlement du Canada, S.C. 1924 ch. 100, et les législatures de diverses provinces. Les lois ont adopté la convention et elles sont connues comme la *Loi de l'Église-unie du Canada*;

« *Entente* », « aux présentes », « à la présente » et les expressions similaires désignent la présente *Entente* et toute modification à cet égard, y compris toutes les annexes jointes à la présente *Entente*;

« *Entente de règlement catholique* » désigne l'entente conclue entre certaines entités catholiques, la *Société •* et le *gouvernement* en date du ____ 2006;

« *Fondation autochtone de guérison* » ou « *FADG* » désigne la société sans but lucratif créée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32 pour répondre aux besoins de guérison des Autochtones affectés par les *pensionnats indiens*;

« *gouvernement* » désigne le gouvernement du Canada;

« *indemnité* » désigne les dommages-intérêts, les *coûts* et les intérêts accordés ou convenus dans le cas d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*;

« *Modèle alternatif de règlement des conflits* » ou « *MARC* » désigne le processus de règlement extrajudiciaire des *réclamations pour sévices subis dans un PI* annoncé par le ministre responsable de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada le 6 novembre 2003, tel que modifié le cas échéant;

« *ordonnances d'approbation* » désigne les jugements ou les ordonnances par lesquels les tribunaux autorisent les *recours collectifs* et approuvent la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, conformément aux lois régissant les recours collectifs ou à la common law;

« *pensionnat indien* » ou « *PI* » désigne un ou plusieurs des *pensionnats indiens* énumérés à l'Annexe A de la présente *Entente* et tout autre pensionnat ajouté à cette liste conformément au processus établi dans la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, dans lesquels l'*Église* était présente ou auxquels elle était associée à un autre titre;

« *Processus d'évaluation indépendant* » ou « *PEI* » désigne le processus servant à valider et indemniser certaines réclamations pour sévices prouvés, tel qu'établi à l'Annexe B de l'*Accord de principe*, tel que modifié par les *ordonnances*

d'approbation ou, par la suite, conformément à une procédure approuvée par ces jugements;

« *réclamation dans le cadre du PEI* » désigne une réclamation réglée au moyen du *PEI* établi par les *ordonnances d'approbation*;

« *réclamation pour sévices subis dans un PI* » désigne une demande continue définie aux fins du *PEI*, ou hors du cadre du *PEI*, visant à obtenir une *indemnité* pour les mauvais traitements ou la négligence dont un enfant aurait été victime dans le cadre de l'exploitation d'un *pensionnat indien* ou en relation avec celle-ci, autre qu'une réclamation découlant de la perte totale ou partielle alléguée de langue ou de culture autochtone (demande continue définie dans le *PEI*), qui est fondée sur :

un ou plusieurs délits intentionnels tels que l'agression physique ou sexuelle, la séquestration ou une souffrance morale infligée intentionnellement, pour lesquels le *gouvernement* ou l'*Église* a accepté ou accepte la responsabilité du fait d'autrui;

la négligence ou la violation du devoir fiduciaire à l'égard de laquelle le *gouvernement* ou l'*Église* a accepté ou accepte une part de la responsabilité légale;

tout autre chef de responsabilité reconnu par les tribunaux à la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente*, à l'égard duquel le *gouvernement* ou l'*Église* a accepté ou accepte une part de la responsabilité légale;

« *réclamation validée* » désigne une *réclamation pour sévices subis dans un PI* qui s'est avérée fondée :

à la suite d'une décision finale selon le *MARC*, le *PEI* ou un tribunal; ou

à la suite d'une évaluation effectuée par un avocat du *gouvernement* conformément à la présente *Entente*, et notamment aux principes établis dans la Partie III de la présente;

et « *validation* » désigne l'une ou l'autre des méthodes ci-dessus utilisées pour décider si une *réclamation pour sévices subis dans un PI* est une *réclamation validée*.

« *services non financiers* » parfois appelés services en nature inclut les services, contributions, engagements ou programmes, selon le contexte;

1.2 Il est entendu, aux fins de la présente *Entente*, que les définitions de la présente *Entente* ont préséance sur celles que renferme la *CRRPI*. Lorsqu'un mot ou un terme est en italique dans la présente *Entente* et qu'il n'est pas défini, la définition énoncée dans la *CRRPI* s'applique, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

1.3 Les annexes suivantes sont jointes à la présente *Entente* et y sont intégrées et en font partie, du fait du présent renvoi, de façon aussi complète que si elles étaient incluses dans le corps de la présente *Entente* :

Annexe A, *Pensionnats indiens* associés à l'Église-unie;

Annexe B, Guérison et réconciliation et critères des *services non financiers*;

Annexe C, Quittance complète et finale des réclamations des personnes qui s'excluent de la *CRRPI*.

PARTIE II ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 La présente *Entente* deviendra effective et exécutoire pour les parties à la *date d'entrée en vigueur* (voir l'article 1.01 de la *CRRPI*). Il est entendu que si la *CRRPI* ne devient pas effective et exécutoire, la présente *Entente* sera sans effet.

PARTIE III CONTESTATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS POUR SÉVICES SUBIS DANS UN PI

3.1 Tant et aussi longtemps qu'il existe une possibilité de régler une réclamation uniquement sur la base des allégations qui font partie de la définition d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, cette possibilité doit être traitée comme telle aux fins de la présente *Entente*, nonobstant le fait que des réclamations découlant de la présumée perte totale ou partielle de langue ou de culture autochtone ou d'autres réclamations ne faisant pas partie de la définition sont également faites.

3.2 Le *gouvernement* a l'intention de contester ou de régler toutes les *réclamations pour sévices subis dans un PI* dans lesquelles il est une partie nommée. Dans le cas de réclamations fondées sur des délits intentionnels survenus avant le 14 mai 1953, le *gouvernement* invoquera l'immunité si le cas est porté devant les tribunaux et ne jouera aucun rôle dans la contestation après qu'un tribunal aura conclu à une telle immunité. Le *gouvernement* fournira un avis écrit de son intention à l'*Église*, au plus tard 120 jours avant le début d'un tel procès, et l'*Église* contestera les réclamations ou les réglera autrement.

3.2.1 Le *gouvernement* convient d'indemniser entièrement l'*Église* pour toute *indemnité* payée à un *demandeur* conformément au présent article ou à l'article 5.2; et

3.2.2 Le *gouvernement* indemnifiera de plus l'*Église* pour les honoraires d'avocat et les dépenses encourues par l'*Église* pour la contestation d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* fondée sur un délit civil intentionnel commis avant le 14 mai 1953 pour la période allant de la date à laquelle un tribunal a rejeté la réclamation à l'encontre du *gouvernement* sur la base de l'immunité de la Couronne jusqu'à la date du règlement de la réclamation. L'indemnité sera d'un montant convenu entre le *gouvernement* et l'*Église* ou déterminé en vertu de la Partie VI de la présente. En cas de recours à la Partie VI, les parties et tout médiateur nommé en vertu de l'article 6.6 devront tenir compte des règles, des principes et de la jurisprudence qui s'appliqueraient relativement à la détermination de la valeur du compte personnel d'un avocat à son client dans la province ou territoire où la réclamation a été déposée.

3.3 L'*Église* coopérera pour ce qui est de la contestation et du règlement de toutes les *réclamations pour sévices subis dans un PI* déposées contre elle, soit présentées dans le cadre du *PEI* ou hors de ce cadre, et peut choisir de participer, à ses propres frais, à la contestation de toute réclamation, ou de certains de ses aspects, sous réserve des règles et procédures applicables. Dans le cas d'une réclamation qui a été réglée au moyen du *PEI*, le droit de l'*Église* de participer et ses obligations sont établis dans la présente.

3.4 Le *gouvernement* convient de coopérer avec l'*Église* pour minimiser les situations dans lesquelles le *demandeur* fait valoir des causes d'action ou des théories de responsabilité particulières contre l'*Église* dans une *réclamation pour sévices subis dans un PI*.

3.5 Le *gouvernement*, à la demande de l'*Église*, divulguera et produira les dossiers et les documents pertinents à l'avocat de l'*Église* et à ses recherchistes ou experts, à l'exception des dossiers et documents auxquels s'appliquent et à l'égard desquels sont invoqués le secret professionnel ou tout autre privilège judiciaire et qui sont assujettis à la législation sur la protection des renseignements personnels ou qui soulèvent des questions à cet égard. Toute information tirée de ces documents en application du présent article sera utilisée exclusivement pour les processus du MARC ou du *PEI* ou pour la contestation de la *réclamation pour sévices subis dans un PI* pour lesquels les informations ont été obtenues, à moins d'une entente écrite contraire.

3.6 Le *gouvernement* et l'*Église* conviennent que les directives données à leurs avocats respectifs seront conformes à la lettre et à l'esprit de la présente et acceptent et reconnaissent en outre que leurs représentants et avocats respectifs reçoivent toutes leurs directives de leur propre mandant, qu'ils agissent en son nom et qu'ils le représentent exclusivement.

3.7 Dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* et l'*Église* retireront tout appel en garantie ou toute demande reconventionnelle dans une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, sur une base réciproque, sans frais, sauf dans le cas d'un recours collectif ou poursuites par représentant qui inclut des allégations allant au-delà d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, et s'abstiendront de déposer de telles demandes à l'avenir, sauf dans le cadre d'un recours collectif ou poursuites par représentant qui contient des allégations allant au-delà des *réclamations pour sévices subis dans un PI*.

3.8 Les dispositions des Annexes III et IV du *PEI* s'appliquent à la collecte et à la soumission de documents ainsi qu'à la participation et à la preuve d'un auteur allégué de sévices dans le *PEI*.

3.8A Sur demande du *gouvernement*, l'*Église* lui donnera accès à tout document en sa possession qui pourrait l'aider à valider les demandes de *paiement d'expérience commune (PEC)*, au sens donné à ce terme dans la *CRRPI*.

3.9 Dans le cas d'un litige, et sous réserve des dispositions des Annexes III et IV du *PEI*, et dans le cadre du *PEI*, lorsque l'*Église* choisit de ne pas participer à la validation ou au règlement d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, l'*Église*, à ses propres frais :

3.9.1 donnera suite à toute demande raisonnable d'information de la part du *gouvernement* au cours des procédures;

3.9.2 donnera à l'avocat du *gouvernement* et à ses recherchistes ou experts un plein accès à toutes les bases de données et à tous les dossiers pertinents, à l'exception des documents auxquels s'appliquent et à l'égard desquels sont invoqués le secret professionnel de l'avocat ou tout autre privilège reconnu judiciairement. Toute information tirée de ces documents en application du présent article sera utilisée exclusivement pour les processus de *MARC* ou de *PEI* ou pour la contestation de la *réclamation pour sévices subis dans un PI* pour lesquels les informations ont été obtenues, à moins d'une entente écrite contraire;

3.9.3 participera, par le biais d'un représentant ou plus, dans la mesure qui correspond à ses valeurs et traditions, à toutes les cérémonies d'excuses, de réconciliation ou de clôture qui sont convenues comme faisant partie du règlement d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* et, à la condition que les modalités de la présente *Entente* aient été respectées, appuiera les résultats obtenus comme si elle avait été représentée par un avocat et avait contesté la réclamation;

3.9.3.1 Il est entendu que l'*Église* assume les frais de participation de son représentant à l'événement ou à la cérémonie, mais n'est pas responsable du coût de l'événement ou de la cérémonie proprement dite;

3.9.4 divulguera et produira les documents pertinents en sa possession ou sous son contrôle, et fournira des déclarations de témoins sur demande;

3.9.5 assistera, comme il convient, à l'interrogatoire préalable de ses témoins et facilitera autrement le témoignage des témoins à son emploi; et

3.9.6 répondra à la demande raisonnable d'un *demandeur* à l'effet qu'un représentant de l'Église-unie assiste à une audience lorsqu'un *demandeur* témoigne ou relate son expérience dans un *PI* d'une manière ou d'une autre.

3.10 Si, dans le cadre du *PEI*, l'Église choisit de ne pas participer à la validation ou au règlement d'une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, et sous réserve de l'Annexe III du *PEI* :

3.10.1 À la condition que la déclaration d'un témoin soit soumise au préalable ou que la personne fournisse une entrevue complète au *gouvernement*, le *gouvernement* paiera les frais raisonnables de voyage et d'hébergement d'un membre, d'un employé ou d'un ancien employé de l'Église afin qu'il comparaisse à l'audition dans le cadre du *MARC* ou du *PEI*. Dans le cas d'autres procédures impliquant une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, le *gouvernement* ne sera responsable que des dépenses reliées à la participation d'un membre, d'un employé ou d'un ancien employé de l'Église lorsque le *gouvernement* requiert la participation de tels membres, employés ou anciens employés pour ses propres fins; et

3.10.2 Sous réserve de l'article 3.11, le *gouvernement* participera aux négociations visant à déterminer le montant de l'*indemnité* dans tout règlement, et pourra les conclure.

3.11 Nonobstant toute disposition contraire dans la Convention de règlement ou le *PEI*, il est convenu, en ce qui concerne les *réclamations dans le cadre du PEI* auxquelles l'Église contribue financièrement à l'*indemnité* payée à un *demandeur*, que le *gouvernement*, à la seule discrétion de l'Église, demandera que la réclamation fasse l'objet d'une audition. Dans l'éventualité où l'Église insiste pour qu'une audition se tienne de cette manière, l'Église paiera 50 % des coûts raisonnables de l'audience.

3.11.1 Dans le cas d'une *réclamation dans le cadre du PEI* à laquelle l'Église ne contribue pas financièrement à l'*indemnité* qui en découle, le *gouvernement* convient de consulter l'Église avant de régler la réclamation.

3.12 Lorsqu'un procès est tenu dans un cas soulevé dans le cadre du *PEI*, le *gouvernement* et l'Église s'abstiendront d'invoquer toute défense fondée sur la prescription et les délais préjudiciables ou toute autre défense visant à éviter que soit examiné le fond du litige. Cet article ne s'applique pas aux réclamations faites par des *demandeurs* qui se sont exclus de la *CRRPI*.

3.12.1 Lorsque la demande d'un demandeur exclus peut être réglée, le *gouvernement* et l'*Église* conviennent qu'elle sera réglée sans égard à une défense qui aurait pu être invoquée et qui ne touche pas le fond du litige, par exemple la prescription ou le retard indu. Advenant qu'une telle réclamation en arrive à un procès, l'immunité de la Couronne, s'il y a lieu, sera invoquée par le *gouvernement* et l'*Église* sera libre de déterminer quelle défense elle entend faire valoir.

3.13 Le *gouvernement* fournira à l'*Église*, en temps opportun, des copies des requêtes introductives d'instances visant un *PI* signifiées au *gouvernement* et des avis d'interrogatoire qu'il signifie aux *demandeurs* afin de faciliter la prise de décisions éclairées au sujet de la participation possible de l'*Église*.

3.14 Lorsque des *réclamations pour sévices subis dans un PI* sont portées en litige, le *gouvernement* et l'*Église* s'aviseront mutuellement de toute ouverture pour un règlement démontrée par des *demandeurs*.

3.15 Lorsque l'*Église* reçoit du Secrétariat du *PEI* une copie de la demande de participation du *demandeur* au *PEI* ou reçoit du *gouvernement* une copie de la demande de participation au *MARC*, l'*Église* convient d'être liée par les conditions qui lui sont imposées en ce qui a trait à la confidentialité ou, si elle ne convient pas de le faire dans un ou plusieurs cas, de retourner le ou les documents sans les copier, les lire ou les utiliser de quelque façon.

3.16 Les quittances des membres *des recours collectifs*, des membres *du recours collectif Cloud* et des *demandeurs non pensionnaires* sont conformes à la *CRRPI*, et plus particulièrement aux articles 4.06, 11.01, 11.02 et à l'Annexe P et aux dispositions des *ordonnances d'approbation*. Dans le cadre de tout règlement d'une réclamation déposée par toute personne non liée par la *CRRPI* conclu en relation avec un *pensionnat indien* ou découlant du fonctionnement général de *pensionnats indiens*, le *gouvernement* obtiendra un désistement de la réclamation et une quittance pour lui-même et pour l'*Église* pour toute réclamation passée, présente et future, maintenant connue ou non ou existante selon la loi, reliée, ou se rapportant directement ou indirectement, à un *pensionnat indien*.

3.16.1 La quittance d'une personne non liée par la *CRRPI* sera sous la forme jointe à Annexe C.

3.17 L'Église et le Canada conviennent qu'ils n'intenteront pas de poursuites ou de réclamation de quelque nature que ce soit contre l'autre partie ou ses avocats en relation de près ou de loin avec la validation ou le règlement de toute réclamation présentée dans le cadre du *MARC* ou du *PEI* ou de toute demande exclue et conviennent que le présent article constituera une défense pleine et entière contre de telles réclamations et qu'il sera interdit aux parties de récupérer en tout ou en partie les montants réclamés par voie de dommages-intérêts, intérêts, coûts ou dépens relatifs à de telles réclamations. Les parties conviennent en outre de s'indemniser mutuellement pour tous les coûts, tous les dépens et tous les préjudices subis par chacune d'elles à la suite des poursuites ou des réclamations intentées contre une autre partie ou ses avocats.

3.18 L'article 3.17 n'a pas pour effet d'empêcher le *gouvernement* ou une *Église* d'exercer des recours pour faire appliquer les dispositions de la présente *Entente*.

PARTIE IV GUÉRISON ET RÉCONCILIATION ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

4.1 Les parties conviennent que le maximum que l'Église devra fournir pour les *réclamations pour sévices subis dans un PI* est de 6 891 170 \$ déterminés comme suit :

4.1.1 Un montant de 4 710 420 \$, constitué de 2 529 670 \$ en argent et de 2 180 750 \$ en *services non financiers*, ce qui représente la part proportionnelle de l'Église relativement à la valeur monétaire en argent et en *services non financiers* prévues dans l'*Entente de règlement catholique* (à savoir 29 000 000 \$ en argent et 25 000 000 \$ en *services non financiers* demandés aux entités catholiques), plus

4.1.2 Un maximum de 2 180 750 \$, qui représente la part proportionnelle assumée par l'Église de l'engagement pris par les entités catholiques de s'efforcer, par une campagne nationale sur sept ans, de lever 25 000 000 \$, comme le prévoit l'*Entente de règlement catholique*. La période de sept ans commence le jour suivant l'entrée en vigueur de l'*Entente de règlement catholique*.

4.1.2.1 Sur les 2 180 750 \$ prévus à l'article 4.1.2, l'Église paiera 1 744 600 \$, quel que soit le montant obtenu par les entités catholiques grâce à la campagne nationale, et paiera 436 150 \$ de plus si les entités catholiques amassent plus de 20 000 000 \$.

4.1.2.2 L'Église devra s'acquitter de sa contribution en *services non financiers* sur un maximum de dix ans à compter du 31 mars 2005.

4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 5.2 de la présente *Entente*, l'Église n'aura aucune autre obligation de payer une indemnité pour les *réclamations pour sévices subis dans un PI* au-delà des montants établis à l'article 4.1.

4.2.1 Il est entendu que le *gouvernement* convient qu'il sera responsable de toute autre *indemnité* dans le cadre du *MARC* et du *PEI*, et de tous les règlements et jugements concernant les *réclamations pour sévices subis dans un PI* dans le cadre du *PEI* ou les réclamations de *demandeurs* qui s'excluent du règlement, sauf dans le cas des réclamations pour perte alléguée de langue et de culture par les *demandeurs* qui s'excluent du règlement.

4.3 Nonobstant les articles 4.1, 4.2 et 5.1, l'*Église* conserve le droit, à sa seule discrétion, de faire en tout ou en partie sa contribution aux *services non financiers* en argent et le droit, à sa seule discrétion, de faire des contributions supplémentaires en argent ou non financières au-delà de celles que la présente *Entente* lui impose.

4.4 Les parties conviennent qu'au 20 novembre 2005, la somme de 5 444 420 \$ a été payée par l'*Église* en *indemnité* aux *demandeurs* pour les *réclamations validées*.

4.5 Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* et l'*Église* conviendront du montant de l'*indemnité* payée par l'*Église* entre le 20 novembre 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente* (la « période de transition »). Dans les 60 jours d'une telle entente, le *gouvernement* paiera à l'*Église* :

4.5.1 le montant de l'*indemnité*, ne dépassant pas 1 010 600 \$, payée par l'*Église* à titre d'*indemnité*, entre le 20 novembre 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente*, montant qui sera irrévocablement consacré au financement du *CESGREU* et payé conformément aux modalités de l'Annexe B (montant consacré au *CESGREU*); et

4.5.2 le montant de l'*indemnité* payé par l'*Église* entre le 20 novembre 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente* qui dépasse 1 010 600 \$.

4.6 Le montant de 5 444 420 \$ établi à l'article 4.4, majoré du montant déterminé conformément à l'article 4.5, sera porté au crédit de l'*Église* et défalqué des montants devant être payés ou des *services non financiers* à fournir conformément aux articles 4.1, 4.7, 4.8 et 4.9.

4.7 Le montant à déduire en vertu du crédit établi par l'article 4.6 ou devant être payé par l'*Église* après l'épuisement du crédit, le cas échéant, jusqu'à concurrence de 6 891 170 \$ que l'*Église* doit payer sera déterminé comme suit :

4.7.1 La somme résultant de l'addition de 4 710 420 \$ et de 1 744 600 \$ (des articles 4.1.1 et 4.1.2.1), soit 6 455 020 \$, moins le montant déterminé selon l'article 4.5; plus

4.7.2 Le montant amassé par les entités catholiques grâce à la campagne nationale qui dépasse 20 000 000 \$ et jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$, multiplié par 0,08723.

4.7.3 Aux fins des calculs en vertu de la présente *Entente*, la campagne catholique de collecte de fonds se terminera sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente *Entente* ou s'étendra sur une plus longue période dont pourront convenir l'*Église* et le *gouvernement*, sans toutefois se prolonger au-delà de 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente *Entente*.

4.7.4 Au plus tard 60 jours après la date à laquelle le montant amassé par les entités catholiques grâce à la campagne nationale dépasse 20 000 000 \$, le *gouvernement* présentera une déclaration à l'*Église* contenant l'information suffisante pour permettre à l'*Église* de vérifier le montant amassé par les entités catholiques.

4.8 Tout montant devant être payé par l'*Église* en argent ou en *services non financiers* peut être acquitté au moyen de subventions pour la guérison et la réconciliation conformément à l'Annexe B, et un crédit correspondant accordé en regard des paiements ou des *services non financiers* requis en vertu de l'article 4.1.

4.8.1 Toutes les décisions concernant l'admissibilité des subventions pour la guérison et la réconciliation seront prises par le *Comité d'évaluation des services de guérison et de réconciliation de l'Église-unie* (« CESGREU ») établi conformément à l'Annexe B à la présente.

4.8.2 Les frais d'administration raisonnables pour le fonctionnement du Comité peuvent, avec le consentement par écrit du *gouvernement*, être payés à même les montants qui seraient autrement appliqués aux subventions ou aux *services non financiers*. Le *gouvernement* ne pas refuser, sans motif raisonnable, le consentement auquel fait référence le présent article.

4.9 Tout montant devant être payé par l'*Église* peut servir à contribuer à l'*indemnité* payable à un *demandeur* pour une *réclamation pour sévices subis dans un PI*, et la contribution du *gouvernement* à telle *indemnité* sera réduite en conséquence. Dans ce cas, il y aura un crédit accordé à l'*Église* en regard des paiements ou des *services non financiers* requis en vertu de l'article 4.1. Le crédit correspondra au montant de la contribution de l'*Église* à l'*indemnité* destinée au *demandeur*.

4.9.1 L'*Église* convient de donner au *gouvernement* un avis raisonnable de son intention d'invoquer cet article pour toute *réclamation validée* avant la mise au point finale de la documentation du règlement.

4.10 Seront considérés comme un manquement les situations ou événements suivants :

4.10.1 Le défaut de verser les sommes ou de fournir les *services non financiers* prévus dans la présente *Entente*; ou

4.10.2 La fusion avec une autre entité selon des modalités qui ne prévoient pas que l'entité fusionnée assume les responsabilités et les obligations de l'Église sous le régime de la présente *Entente*, de la Convention de règlement et des *ordonnances d'approbation*, une déclaration d'insolvabilité ou de faillite ou le dépôt d'une proposition ou d'une cession de biens au profit des créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi similaire au Canada ou dans toute juridiction ou encore la cessation de l'exploitation ou la liquidation à moins qu'avant la fusion, l'insolvabilité ou la faillite, la liquidation ou la cession, une autre entité solvable et disposant de fonds suffisants pour honorer les obligations de l'Église assume les obligations de l'Église sous le régime de la présente *Entente*, de la Convention de règlement et des *ordonnances d'approbation*.

4.11 En cas de manquement au sens de l'article 4.10, en plus de tout autre moyen de recours ou droit dont le *gouvernement* peut se prévaloir à l'encontre de l'Église aux termes de la loi, le *gouvernement* peut :

4.11.1 Chercher réparation en vertu de la Partie V de manière accélérée et, à défaut de résolution en vertu de la Partie V, présenter au tribunal une demande sommaire d'ordonnance réparatrice.

PARTIE V RÉPARTITION ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

5.1 Sous réserve des droits de l'Église prévus à l'article 4.3, lorsqu'une *réclamation pour sévices subis dans un PI* est réglée après l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement* paiera au complet la totalité de l'*indemnité* payable pour une telle réclamation et l'Église n'assumera aucune responsabilité quant au paiement d'une telle *indemnité*.

5.1.1 Pour plus de certitude, il est convenu que toutes les *indemnités* concernant les *réclamations pour sévices subis dans un PI* payées par l'Église à compter de l'entrée en vigueur de la présente *Entente* demeureront intactes et le montant ainsi payé en conformité avec l'article 4.5 sera déduit des montants établis à l'article 4.1.

5.2 Nonobstant l'article 5.1, lorsqu'une partie ou la totalité de l'*indemnité* accordée lors d'un procès se rapporte uniquement à un délit intentionnel commis avant le 14 mai 1953, l'Église paiera 100 % de l'*indemnité* qui est reliée à un tel délit intentionnel, et l'article 5.1 ne s'appliquera qu'au solde d'une telle *indemnité*, s'il y a lieu. Les dispositions des articles 3.2 et 5.6 s'appliqueront au montant de l'*indemnité* payée par l'Église en vertu du présent article de façon à indemniser l'Église en temps opportun.

5.3 Après l'entrée en vigueur de la présente *Entente*, le *gouvernement*, à la demande d'un *demandeur* dont la *réclamation pour sévices subis dans un PI* a été réglée par le *gouvernement* sans la contribution de l'Église, selon des modalités qui ne dégagent pas

l'Église de sa responsabilité potentielle envers le demandeur, un tel règlement ayant été d'un montant représentant une réduction fixe de l'*indemnité* évaluée, offrira de payer le solde de l'*indemnité* évaluée au demandeur. Il est entendu, toutefois, qu'aucun montant ne sera payé à un demandeur conformément au présent article sans que le demandeur accepte au préalable de reconnaître que ledit montant représente le règlement entier et final de sa réclamation contre l'Église et le gouvernement et qu'il leur accorde une quittance.

5.4 L'Église s'acquitte de sa responsabilité au titre des *indemnités* pour les *réclamations pour sévices subis dans un PI* en remplissant intégralement ses obligations sous le régime de la présente *Entente*. En contrepartie, le gouvernement n'exigera pas le paiement d'autres montants ou n'exigera pas que d'autres *services non financiers* soient fournis par l'Église.

5.5 Advenant que les modalités de la présente *Entente* soient entièrement respectées alors, nonobstant toute disposition contraire prévue dans la présente ou ailleurs, le gouvernement accordera une quittance et libérera à jamais l'Église de toute cause d'action, réclamation ou demande de dommages-intérêts pour des *réclamations pour sévices subis dans un PI* ou des réclamations incluses dans les *ordonnances d'approbation*. Dans un tel cas, le gouvernement conviendra également de ne pas faire de réclamations ou de demandes ou de ne pas engager, maintenir ou porter en justice une poursuite, une cause ou des procédures pour dommages-intérêts, *indemnité*, perte ou quelque autre forme de dédommagement que ce soit contre l'Église découlant directement ou indirectement de toute *réclamation pour sévices subis dans un PI* ou de toute autre réclamation visée dans les *ordonnances d'approbation*.

5.6 Le gouvernement convient que le respect intégral de la présente *Entente* par l'Église constituera péremptoirement une préclusion dans l'éventualité d'une telle demande, action ou procédure, et qu'une défense de préclusion pourra alors être plaidée à cet égard, et convient en outre d'indemniser l'Église de toutes les réclamations et demandes de dommages-intérêts et coûts et débours adjugés payables à toute partie autre que l'Église dans toute *réclamation pour sévices subis dans un PI* ou toute autre réclamation visée dans les *ordonnances d'approbation*.

PARTIE VI

RÉSOLUTION DES CONFLITS CONCERNANT LA PRÉSENTE ENTENTE

6.1 Le gouvernement et l'Église partagent les objectifs suivants dans le cadre de la mise en oeuvre de l'*Entente*, à savoir :

6.1.1 de coopérer mutuellement pour développer des relations de travail harmonieuses;

6.1.2 de prévenir ou, à défaut, de minimiser les désaccords;

6.1.3 d'identifier rapidement les désaccords et les régler de la façon la plus économique et la plus expéditive; et

6.1.4 de régler les désaccords dans un climat non accusatoire, informel et axé sur la collaboration.

6.2 S'il survient ou s'il y a eu conflit relativement à la présente *Entente*, ou à un manquement à celle-ci, à sa validité ou à son interprétation ou à une question s'y rapportant, ils s'efforceront, de façon diligente, de régler le conflit au moyen de négociations de bonne foi.

6.2.1 L'article 6.2 n'abroge pas le droit de mettre un terme à la présente *Entente* conformément à l'article 4.11, ni le droit de demander exécution de l'engagement énoncé à l'article 6.7.

6.3 Si le *gouvernement* et l'*Église* ne règlent pas toutes les questions en litige au cours ou à la suite des négociations, leurs droits concernant les problèmes qui demeurent non résolus demeureront inchangés par les négociations dans toute procédure subséquente.

6.4 Le *gouvernement* et l'*Église* nommeront chacun, dans les soixante (60) jours de la date de signature de la présente *Entente*, une personne comme étant leur personne désignée à un Comité directeur de mise en oeuvre pour qu'elle supervise l'administration et l'interprétation des dispositions de la présente *Entente* et fourniront par écrit le nom de leur personne désignée à l'autre partie.

6.5 Les deux personnes désignées formant le Comité directeur de mise en oeuvre se rencontreront dans la province de l'Ontario, ou ailleurs au Canada, comme convenu, au moins une fois au cours de chaque année civile, pendant la durée de la présente *Entente*. L'objet de chaque réunion sera d'examiner le rendement dans le cadre de la présente *Entente* et de régler par voie de consensus tous les conflits qui surviennent ou qui sont survenus relativement à l'interprétation et à la mise en oeuvre de la présente *Entente*. Le procès-verbal de chaque réunion sera signé par chacune des personnes désignées à la fin de la réunion et remis au *gouvernement* et à l'*Église*.

6.6 Si le *gouvernement* et l'*Église* sont incapables de régler le conflit par voie de négociation dans un délai de 120 jours, l'une ou l'autre partie peut demander qu'on entreprenne une médiation pour régler le conflit. Le médiateur serait une tierce partie neutre qui n'a pas le pouvoir de régler le conflit mais qui en faciliterait le règlement.

6.6.1 La médiation sera menée par un médiateur, conjointement accepté par le *gouvernement* et l'*Église*.

6.6.2 Le *gouvernement* et l'*Église* feront une tentative sérieuse de régler le conflit au moyen de la médiation en :

6.6.2.1 identifiant les intérêts sous-jacents;

6.6.2.2 isolant les points d'accord et de désaccord;

6.6.2.3 examinant des solutions de rechange;

6.6.2.4 envisageant des compromis ou des accommodements; et

6.6.2.5 coopérant pleinement avec le médiateur et en examinant et en répondant rapidement à toutes les communications du médiateur.

6.6.3 Le gouvernement ou l'*Église* peut se retirer en tout temps de la médiation en donnant un avis écrit d'au moins 21 jours de son intention à l'autre partie et au médiateur.

6.7 Nonobstant l'article 6.6, le *gouvernement* peut demander, par un avis écrit, que l'*Église* respecte un engagement pris dans le cadre de la présente *Entente*.

6.7.1 Lorsque le *gouvernement* fait parvenir une demande écrite à l'*Église*, conformément à la présente *Entente*, afin que le destinataire s'exécute dans les 60 jours et que la demande n'a pas été respectée, le *gouvernement* peut demander, par voie sommaire, à un tribunal compétent siégeant dans le territoire ou la province où l'*Église* est établie, d'émettre une ordonnance mandatoire pour que l'*Église* se conforme immédiatement à son obligation.

6.7.2 L'*Église* peut soumettre les documents de réponse à la demande sommaire et les règles des tribunaux ayant compétence détermineront par la suite le processus à suivre pour juger la demande sommaire.

6.7.3 Si le tribunal examinant la demande sommaire conclut que l'*Église* ne s'est pas conformée à ses obligations sous le régime de la présente *Entente*, le tribunal peut ordonner qu'elle se conforme immédiatement à ses obligations.

PARTIE VII GÉNÉRALITÉS

7.1 Un avis sera donné, à moins d'indication contraire précise, par écrit et adressé à la partie à laquelle il est destiné et sera réputé avoir été reçu par l'autre partie le jour où sa réception est attestée par signature, s'il s'agit d'un envoi par courrier certifié et, s'il est expédié par télécopieur ou par courrier électronique, le jour ouvrable suivant la date de la transmission. L'adresse postale et le numéro de télécopieur des parties seront :

7.1.1 Dans le cas de l'*Église* :

Agent du Conseil général, Pensionnats indiens
Église-unie du Canada

3250, rue Bloor Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M4E 3H8

Télécopieur : (416) 231-3103

Copie à :

Conseiller juridique
Église-unie du Canada
3250, rue Bloor Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M4E 3H8

Télécopieur : (416) 232-6006

7.1.2 Dans le cas du *gouvernement* :

Sous-ministre
Résolution des questions des pensionnats indiens Canada
90, rue Sparks, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Télécopieur : (613) 996-2811

Copie à :

Ministère de la Justice
Services juridiques
90, rue Sparks, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

À l'attention de : Avocat principal
Télécopieur : (613) 996-1810

Copie à :

Sous-procureur général du Canada
Édifice du ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

À l'attention de : Sous-procureur général adjoint
Droit des Autochtones
Télécopieur : (613) 996-4737

ou toute autre adresse postale, numéro de télécopieur ou adresse électronique,
comme les parties peuvent, le cas échéant, s'en aviser mutuellement par écrit.

7.2 La présente *Entente* lie l'*Église* et ses successeurs et ayants droit et le *gouvernement* et s'applique en leur faveur.

7.3 Toute disposition de la présente *Entente* qui est ou qui devient interdite ou inapplicable dans toute province ou territoire et qui régit l'interprétation, l'applicabilité ou la force exécutoire de la présente *Entente* n'invalide pas les autres dispositions de la présente *Entente* qui sont jugées dissociables de la disposition interdite ou inapplicable dans toute province ou territoire et n'y porte pas atteinte et son interdiction ou son inapplicabilité dans une province ou un territoire n'invalide pas ou ne rend pas inapplicable cette disposition dans toute autre province ou territoire.

7.4. Aucune modification, addition ou exemption d'une disposition de la présente *Entente* ou de quelque autre entente prévue ou envisagée dans la présente *Entente*, ni aucun consentement à une dérogation de la part d'une partie à la présente *Entente* ou de son représentant n'a d'effet à moins d'être sous forme écrite et signée par les parties à la présente *Entente* et, dans un tel cas, la modification, l'addition ou l'exemption ou le consentement n'est applicable que dans le cas précis aux fins duquel le consentement a été donné.

7.5. Aucune renonciation, action ou omission d'une partie à la présente *Entente* ne s'applique ni ne peut être interprétée de manière à affecter une situation subséquente de manquement ou de défaut, par cette partie, à toute disposition de la présente *Entente* ou au titre des résultats ou des droits qui en découlent.

7.6 Les délais prévus à la présente *Entente* sont de rigueur.

7.7. Il est interdit aux députés à la Chambre des communes et aux sénateurs de participer à la présente *Entente* ou d'en profiter autrement qu'à titre de membre ou d'agent de l'*Église* ou qu'à titre de *demandeur*.

7.8. La présente *Entente* constitue l'entente complète entre les parties et annule et remplace tous les accords, engagements, déclarations ou représentations antérieurs, sous forme écrite ou verbale, en ce qui les concerne.

7.9 La présente *Entente* doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, sous réserve, comme toujours, des lois fédérales prépondérantes ou applicables. Aucune disposition de la présente *Entente* ne doit être considérée ou interprétée comme une limite, une dispense ou une dérogation, eu égard aux prérogatives de la Couronne fédérale.

7.10 Le *gouvernement* et l'*Église* reconnaissent que la participation aux négociations menant à la signature de la présente *Entente* et que sa signature même ne constituent pas une reconnaissance par le *gouvernement* ou l'*Église* d'une responsabilité financière ou juridique envers une partie relativement aux réclamations découlant de l'exploitation d'un *PI* ou s'y rapportant. Le *gouvernement* et l'*Église* conviennent qu'ils ne feront pas

ANNEXE A

PENSIONNATS INDIENS ASSOCIÉS À L'ÉGLISE-UNIE

En tout temps :

Colombie-Britannique

Cocqualeetza

Kitimaat

Alberta

Edmonton Indian Residential School

Morley Indian Residential School

Manitoba

Brandon Indian Residential School

Norway House Indian Residential School

Ontario

Mount Elgin Indian Residential School

Après le 10 juin 1925 :

Colombie-Britannique

Ahousaht Indian Residential School

Alberni Indian Residential School

Saskatchewan

File Hills Indian Residential School

Round Lake Indian Residential School

Manitoba

Portage la Prairie Indian Residential School

ANNEXE B

CRITÈRES D'APPROBATION DES SERVICES DE GUÉRISON ET DE RÉCONCILIATION ET DES SERVICES NON FINANCIERS

1. Les parties conviennent qu'il y aura un comité connu comme étant le *Comité d'évaluation des services de guérison et de réconciliation de l'Église-unie* (« le Comité ») qui sera chargé d'approuver les *services non financiers* fournis aux programmes admissibles, conformément à la présente *Entente*.
2. Le Comité sera formé de cinq membres, dont chacun sera nommé par la All Native Circle Conference of the Church, le B.C. Native Ministries Council of the Church, le General Council Executive of the Church, l'APN et le *gouvernement*.
3. Autant que possible, le Comité prendra des décisions par voie de consensus. Lorsqu'il est impossible d'en arriver à un consensus au moyen de discussions et de compromis raisonnables, les décisions peuvent être prises à la majorité des membres du Comité.
4. L'objectif directeur du Comité sera de veiller à ce que les programmes et services admissibles soient consacrés sur la guérison et à la réconciliation des anciens élèves des *pensionnats indiens* et de leur famille. Pour plus de certitude, les parties reconnaissent que les programmes et services axés sur la communauté peuvent être admissibles, dans la mesure où le Comité obtient l'assurance que les retombées des programmes et services sont raisonnablement reliées à la guérison et à la réconciliation des anciens élèves des *PI* et de leur famille.
5. Lorsqu'un programme ou service existant est proposé, le Comité peut certifier le programme dans la mesure où le Comité estime que le programme ou service ou qu'un volet du programme ou service en cause est nouveau ou ne pourrait être maintenu autrement.
6. Les programmes et services doivent être ouverts à tous les Autochtones, sans égard à la confession religieuse.
7. En outre, le Comité prendra en considération les critères suivants en ce qui concerne les demandes de subventions et l'approbation des *services non financiers* :
 - a) Les Autochtones ont-ils contribué à l'élaboration et la prestation du programme?
 - b) Le programme a-t-il été efficace dans le passé?
 - c) Dans quelle mesure les communautés autochtones sont-elles impliquées dans le programme?

- d) Le programme ou le service vise-t-il les anciens élèves, leur famille ou leur communauté et à remédier aux séquelles laissées par les *PI*, et notamment à fournir de l'aide pour recouvrer l'histoire de leur vécu?
 - e) Quelle partie du coût global du programme répond aux problèmes sociaux, psychologiques et de santé, sans égard au caractère religieux?
8. Lorsque le Comité approuve un service ou un programme en tant que *service non financier* admissible, il doit évaluer la valeur monétaire du programme à la lumière du coût réel et de la valeur marchande de services similaires. Le moins élevé des deux montants issus de cette évaluation doit être utilisé à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de choisir le montant le plus élevé.
9. Le Comité exigera des demandeurs qu'ils certifient qu'aucun programme non financier dont il est proposé de reconnaître l'admissibilité n'a reçu de subventions provenant des contributions de l'*Église* à la guérison et à la réconciliation en vertu de l'*Entente*. Il est entendu que cette condition vise seulement à s'assurer que les services financés dans le cadre du règlement (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas comptés comme des *services non financiers* admissibles.
10. Nonobstant l'article 5 de la présente Annexe, le Comité peut, à titre de mesure provisoire, créditer la valeur d'un programme ou d'un service offert entre le 31 mars 2005 et l'entrée en vigueur de la présente *Entente* aux contributions non financières, à condition :
- a) qu'il réponde aux critères définis aux articles 6 et 7 de la présente Annexe;
 - b) que le programme ou le service n'ait pas existé avant le 31 mars 2005, à moins que le Canada y consente;
 - c) que le même programme ou service ne puisse être certifié pendant une période suivant l'entrée en vigueur de l'*Entente*, à moins qu'il soit possible de démontrer qu'il ne se poursuivrait pas par ailleurs;
 - d) que le montant total crédité pour les programmes et les services fournis avant l'entrée en vigueur de l'*Entente* ne puisse en aucun cas dépasser la valeur de 130 845 \$.
11. Les parties conviennent que le Comité peut se réunir et prendre des décisions en vertu de l'article 10 de la présente Annexe avant l'entrée en vigueur de l'*Entente* et que, suivant l'entrée en vigueur de l'*Entente*, les décisions prises par le Comité pendant cette période seront ratifiées sans autre forme d'examen et que les dépenses et les coûts raisonnables encourus seront remboursés par l'*Église* et portés au crédit de leur dette conformément à l'*Entente*. Il est entendu que si l'*Entente* n'entre pas en vigueur, les décisions prises en vertu des articles 10 et 11

seront sans effet et que l'*Église* n'aura aucune obligation d'effectuer des remboursements.

ANNEXE C

QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS DES PERSONNES QUI S'EXCLUENT DE LA CRRPI

EN CONTREPARTIE du paiement de la somme de 10,00 \$ et autre contrepartie valable, le tout devant être entièrement versé en fidéicommiss à mes avocats, _____ :

1. Je, _____, libère complètement et définitivement chacune des parties suivantes, séparément et solidairement:

a) Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le procureur général du Canada, leurs successeurs et ayants droit ainsi que leurs ministres, fonctionnaires, employés, préposés, partenaires, mandants, procureurs, subrogés, représentants et agents;

b) [L'organisme religieux] et ses prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, ayants droit et leurs dirigeants, employés, membres, préposés, directeurs, actionnaires, partenaires, mandants, procureurs, assureurs, subrogés, représentants, administrateurs, séquestres et agents;

(les « bénéficiaires de la quittance ») de toute action ou cause d'action, responsabilité, réclamation et demande de quelque nature que j'ai pu avoir, que j'ai actuellement ou que je pourrais avoir à leur endroit, à l'égard de dommages, contributions, indemnisations, de coûts, de dépenses ou d'intérêts (que je connaisse l'existence de ces réclamations ou causes d'action ou non à l'heure actuelle) découlant ou en conséquence des situations suivantes:

a) à ma présence et/ou mes expériences dans tout pensionnat indien;

b) au fonctionnement de tout pensionnat indien.

2. L'alinéa 1 de la présente quittance inclut les réclamations que je possède personnellement et que je pourrais déposer directement ou par l'entremise d'autres personnes, groupes ou personnes morales, en mon nom ou à titre de représentant, par voie de recours collectif ou de toute autre forme de recours.

3. En outre, je libère complètement et définitivement les bénéficiaires de la quittance de toute réclamation que j'ai ou aurais pu déposer contre eux dans le cadre de toute action intentée contre certains ou l'ensemble des bénéficiaires de la quittance, soit [numéro de dossier de la cour] déposé dans le [district judiciaire] de [nom exact de la cour], pour indemnisation et dommages-intérêts et autres mesures réparatrices liés à ma présence et/ou à mes expériences au pensionnat indien _____ (« l'action »). J'accepte de me désister de l'action.

4. Les réclamations et causes d'action dont il est question aux alinéas 1 à 3 sont appelées dans la présente quittance les « *réclamations quittancées* ».
5. Je ne déposerai pas d'autre réclamation de quelque nature que ce soit contre les bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les *réclamations quittancées*.
6. Il est entendu que dans l'éventualité où je déposais, directement ou par l'entremise d'une autre personne, une nouvelle réclamation ou demande, ou menaçais d'intenter une action contre l'un des bénéficiaires quittancés, la présente quittance pourrait être invoquée en tant que préclusion et défense complète contre une telle réclamation ou action.
7. Je déclare et je certifie qu'aucune des réclamations quittancées n'a été cédée à une autre personne ou société.
8. J'accepte de ne pas déposer ou poursuivre, à l'endroit d'une personne physique ou morale qui pourrait réclamer des dommages, une contribution, ou une indemnité de la part de l'un ou l'autre des bénéficiaires de la quittance une poursuite en rapport avec ma réclamation quittancée et ce, que ce soit en application des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou de ses équivalents dans les autres provinces ou territoires de common law, de la common law, ou de toute autre loi d'autres juridictions.
9. De plus, je m'engage à indemniser les bénéficiaires des quittances contre d'éventuelles réclamations qui pourraient être déposées contre eux par d'autres personnes, personnes morales, gouvernements ou organismes gouvernementaux et qui feraient suite ou seraient liées de quelque façon aux paiements qui m'auraient été versés par cette personne physique, cette personne morale, ce gouvernement ou cet organisme gouvernemental relativement aux réclamations quittancées. Le présent alinéa vise, sans s'y limiter, les réclamations concernant des services ou des traitements médicaux ou dentaires que j'aurais reçus, ainsi que celles concernant une indemnité qui m'aurait été accordée par d'autres gouvernements ou instances gouvernementales en dédommagement d'une réclamation quittancée qui portait sur des voies de fait criminelles.
10. Advenant que j'intente ultérieurement une action qui n'est pas une réclamation en dommages-intérêts liée aux réclamations quittancées, mais pour cause de blessures ou de préjudices identiques ou apparentés aux blessures ou aux préjudices découlant de ces réclamations, et que l'une ou l'autre des bénéficiaires de la quittance compte parmi les parties à cette action, l'objet et la somme de la présente quittance, de même que les détails relatifs aux dommages-intérêts ou préjudices ayant motivé les réclamations quittancées, pourront être divulgués par les bénéficiaires de la quittance devant le tribunal dans le contexte de l'action ultérieure.

11. Je reconnais et déclare comprendre les dispositions de la présente quittance et avoir signé cette dernière de plein gré. Je reconnais de plus avoir demandé et obtenu un avis juridique concernant les réclamations dont je me suis désisté et la présente quittance.

12. Je comprends que les bénéficiaires de la quittance ne reconnaissent aucune responsabilité envers moi par l'acceptation de cette quittance ou par tout paiement pouvant m'être versé.

J'ai signé cette quittance le _____ 200_.

FAIT DEVANT :

Témoin

[Nom du signataire de la
quittance]

Adresse

Sceau

Fonction
